



Conseil économique et social

Distr. générale
10 janvier 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Soixante-quatorzième session

Genève, 21-24 mars 2017

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) :

Propositions d'amendements sur l'inattention au volant

Résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1)

Propositions d'amendements sur l'inattention au volant

Communication de la France, de l'Italie et de la Fédération de Russie

Résumé

Le présent document, soumis par la France, l'Italie et la Fédération de Russie, propose des amendements à la section 1.5 – Utilisation du téléphone portable – de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière.



1.5 Utilisation du téléphone portable et d'autres dispositifs de communication

1.5.1 Contexte

Les téléphones portables et autres dispositifs de communication peuvent être utilisés dans un véhicule automobile à différentes fins, par exemple pour prévenir les secours en cas d'accident, téléphoner à un dépanneur, etc., en utilisant les nombreuses possibilités qui existent pour s'arrêter dans et hors les agglomérations et sur les autoroutes.

Toutes les études ont démontré qu'il existait une corrélation entre le fait d'utiliser un téléphone portable ou autre dispositif de communication tout en conduisant et le risque accru d'accident. Des études récentes ont révélé que le principal problème était le fait que le conducteur (la conductrice) quittait la route des yeux relativement longtemps quelle que soit la source de la distraction, laquelle comprend trois éléments :

- a) Visuel (l'attention du conducteur (de la conductrice) est détournée de la surveillance de la circulation) ;
- b) Manuel (le conducteur (la conductrice) ne peut plus contrôler le véhicule comme il ou elle le devrait pendant qu'il ou elle manipule un téléphone portable ou autre dispositif de communication) ;
- c) Cognitif (l'attention du conducteur (de la conductrice) ne se porte plus sur la maîtrise du véhicule).

Au volant de sa voiture, le conducteur (la conductrice) doit porter une attention constante à la route et à la circulation et ne faire aucun geste réduisant sa maîtrise du véhicule ou entravant les manœuvres de conduite. Il (elle) doit être, à tout instant, en mesure d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres commandées par les circonstances. Le fait d'utiliser ou même de tenir un téléphone portable ou tout autre dispositif de communication peut facilement empêcher un conducteur (une conductrice) d'exécuter ces gestes de manière correcte et sûre. C'est pourquoi de nombreuses législations nationales interdisent et sanctionnent l'usage du téléphone tenu à la main et d'autres dispositifs de communication, tout en tolérant néanmoins l'usage du kit mains libres. Cependant, même dans ce dernier cas, certaines législations nationales disposent que la responsabilité du conducteur (de la conductrice) est engagée en cas d'accident. Et, de fait, le risque d'accident augmente même avec l'utilisation d'un téléphone ou d'un autre dispositif de communication équipé d'un kit mains libres, car une partie importante de l'attention du conducteur est captée par la conversation téléphonique. Ainsi, par exemple, il ou elle regarde moins dans son rétroviseur et sur les côtés, fait moins attention aux différents signaux et aux piétons, particulièrement en ville.

1.5.2 Recommandations

1.5.2.1 Lors de la conduite d'un véhicule

Pour éviter le risque d'accident dû à cette pratique, les Parties contractantes devraient au moins interdire l'utilisation par les conducteurs d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement, ainsi que le prescrit déjà la Convention sur la circulation routière de 1968 (art. 8). Par ailleurs, les règles ci-après devraient être recommandées :

- a) Les conducteurs devraient éteindre leurs téléphones et autres dispositifs de communication avant de démarrer et les laisser sur la messagerie ;

b) Les conducteurs devraient s'abstenir de consulter leurs messages et autres informations affichées sur leurs téléphones et autres dispositifs de communication lorsqu'ils conduisent ;

c) Les conducteurs devraient s'arrêter dans un lieu adapté s'ils souhaitent utiliser leur téléphone portable ou tout autre dispositif de communication ou écouter ou lire les messages reçus. Ils ne devraient cependant jamais s'arrêter dans des endroits présentant des dangers, comme par exemple sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute.

Ces recommandations devraient être accompagnées de campagnes d'information, si possible en partenariat avec les différents opérateurs téléphoniques. Ces campagnes pourraient adopter des slogans appropriés, tels que « Conduire ou téléphoner, mais JAMAIS les deux en même temps, à vous de choisir », afin de sensibiliser davantage les conducteurs à l'importance de respecter ces règles, pour leur propre sécurité tout comme pour celle des autres usagers de la route.

Il est intéressant de constater que, d'après les recherches également, pour de nombreux conducteurs, l'utilisation des téléphones portables et autres dispositifs de communication revêt une telle importance que cela oblitère complètement l'accroissement du risque d'accident qui y est associé. De plus, il semble que les conducteurs ont du mal à comprendre que le niveau de risque, qui est statistiquement très faible rapporté au nombre de conducteurs, augmente du fait de cette pratique. Cela s'explique en raison par la difficulté à prouver que l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre dispositif de communication au volant pose un risque particulier dans telles ou telles circonstances.

1.5.2.2 Facilitation des recherches en cas d'accident

Il devrait être recommandé aux utilisateurs de téléphones portables et autres dispositifs de communication de veiller à ce que le nom de la ou des personnes à contacter en cas d'accident apparaisse clairement dans la liste de noms enregistrés sur leur téléphone ou autre dispositif de communication. Cela permettrait aux personnes autorisées des services de secours d'éviter de perdre du temps à rechercher ces contacts. Par exemple, dans certains pays, une pratique se répand qui consiste à recommander aux utilisateurs de téléphones portables et autres dispositifs de communication de signaler par un acronyme internationalement reconnu, appelé ICE (In case of emergency), le nom de la personne à contacter en priorité, en indiquant par exemple ICE ou, dans le cas de plusieurs personnes, ICE1, ICE2, ICE3, etc.